

Accueil > Textes non codifiés > Loi

Loi n. 1.481 du 17/12/2019 relative aux contrats civils de solidarité

(Journal de Monaco du 27 décembre 2019 et Erratum publié au Journal de Monaco du 4 septembre 2020) .

Chapitre - Ier De la formation, de la modification, des effets et de la résiliation des contrats civils de solidarité

Article 1er .- Est inséré, après l'article 1261 du Code civil et avant le Titre VI intitulé « De la vente », un Titre V bis rédigé comme suit : *(Voir les articles 1262 à 1284 du Code civil)* .

Article 2 .- *(Voir l'article 55-1 du Code civil)* .

Article 3 .- *(Voir l'article 62-1 du Code civil)* .

Article 4 .- *(Voir les articles 410-25 et 410-26 du Code civil)* .

Article 5 .- *(Voir l'article 410-32 du Code civil)* .

Chapitre - II Des droits et obligations communs au contrat de vie commune et au contrat de cohabitation

Section - 1 Des droits et obligations applicables en matière sociale

Article 6 .- *(Voir l'article 5 de l'Ordonnance-loi n° 300 du 16 septembre 1940)* .

Section - 2 Des droits et obligations applicables en matière pénale et de procédure pénale

Article 7 .- *(Voir l'article 234-1 du Code pénal)* .

Article 8 .- *(Voir l'article 236-1 du Code pénal)* .

Article 9 .- *(Erratum publié au Journal de Monaco du 4 septembre 2020)* . – *(Voir l'article 238-1 du Code pénal)* .

Article 10 .- *(Voir l'article 239 du Code pénal)* .

Article 11 .- *(Voir l'article 239-1 du Code pénal)* .

Article 12 .- *(Voir l'article 106-20 du Code de procédure pénale)* .

Article 13 .- *(Voir l'article 156 du Code de procédure pénale)* .

Article 14 .- *(Voir l'article 509 du Code de procédure pénale)* .

Article 15 .- *(Voir l'article 518 du Code de procédure pénale)* .

Article 16 .- *(Voir l'article 607 du Code de procédure pénale)* .

Article 17 .- *(Voir l'article 608 du Code de procédure pénale)* .

Article 18 .- (Voir l'article 640 du Code de procédure pénale).

Section - 3 Des droits et obligations applicables en matière civile et de procédure civile

Article 19 .- (Voir l'article 111 du Code civil).

Article 20 .- (Voir l'article 410-9° du Code civil).

Article 21 .- (Voir l'article 410-10° du Code civil).

Article 22 .- (Voir l'article 410-18° du Code civil).

Article 23 .- (Voir l'article 344 du Code civil).

Article 24 .- (Voir l'article 650 du Code civil).

Article 25 .- Est insérée, après le nouvel article 650 du Code civil , une Section V intitulée « Des droits successoraux des partenaires d'un contrat de vie commune et des cohabitants d'un contrat de cohabitation », comportant l'article 651 rédigé comme suit : (Voir l'article 651 du Code civil).

Article 26 .- (Voir l'article 393 du Code de procédure civile).

Article 27 .- (Voir l'article 525 du Code de procédure civile).

Article 28 .- (Voir l'article 147 du Code de procédure civile).

Article 29 .- (Voir l'article 148 du Code de procédure civile).

Article 30 .- (Voir l'article 467 du Code de procédure civile).

Article 31 .- (Voir l'article 522 du Code de procédure civile).

Article 32 .- (Voir l'article 13-3 de la loi n° 56 du 29 janvier 1922).

Article 33 .- (Voir l'article 3 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945).

Article 34 .- (Voir l'article 8 de la loi n° 1.039 du 26 juin 1981).

Article 35 .- (Voir les articles 13, 20 et 22 de la loi n° 1.329 du 8 janvier 2007).

Section - 4 Des droits et obligations applicables en matière de travail

Article 36 .- (Voir l'article 7 de la loi n° 459 du 19 juillet 1947).

Section - 5 Des droits et obligations applicables en matière de logement

Paragraphe - 1 Locaux relevant du secteur libre d'habitation et du secteur domanial

Article 37 .- (Voir l'article 1582 du Code civil).

Article 38 .- (Voir l'article 1596-1 du Code civil).

Paragraphe - 2 Locaux construits ou achevés avant le 1er septembre 1947 soumis aux dispositions de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000 , modifiée

Article 39 .- (Voir l'article 16 de la loi n° 1.235 du 28 décembre 2000).

Paragraphe - 3 Locaux soumis aux dispositions de la loi n° 887 du 25 juin 1970 , modifiée

Article 40 .- (Voir l'article 3 de la loi n° 887 du 25 juin 1970).